



Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique – Direction Départementale Déléguée

Activités accessoires à un accueil sans hébergement

Version initiale : 2011 - Mise à jour : 16 avril 2018

Objet

Ce sont des activités **avec hébergement** prévues et organisées à **partir du projet éducatif** d'un accueil sans hébergement qui peut être **soit un ALSH, soit un accueil de jeunes**.

D'une durée limitée à 4 nuits, elles permettent à l'équipe d'encadrement d'enrichir et de compléter les objectifs du projet pédagogique de l'accueil principal.

Textes de référence

Code de l'action sociale et de la famille (art. [R 227-1 à R 227-30](#) et notamment art. R 227-17) ;

Cadre général

Ces activités sont organisées **dans le cadre réglementaire de l'accueil principal** auquel elles se rattachent.

Elles doivent être prévues dans le projet pédagogique de l'accueil principal. Elles peuvent être un des moyens d'optimiser le développement du projet d'accueil sans hébergement dont elles émanent.

Elles ne peuvent pas être utilisées pour développer un projet indépendant de l'accueil principal.

Lorsqu'un organisateur propose, en complément de son accueil régulier, un séjour avec une nouvelle activité à destination d'un nouveau public, ce séjour doit être déclaré en accueil avec hébergement soit en séjour court (1, 2 ou 3 nuits)¹ soit en séjour de vacances (4 nuits et plus) et être conforme à la réglementation propre à cette catégorie de séjours.

Encadrement

- **le directeur de l'ALSH reste directeur** de l'activité accessoire ;
- **un animateur qualifié** et majeur est nommé responsable de l'activité accessoire ;
- une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil principal encadre l'activité² ;
- cette équipe est composée **d'au moins 2 personnes lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans sont concernés (responsable inclus)**³ ;
- la qualification des animateurs est laissée à l'appréciation du directeur.

¹ Une personne majeure responsable, encadrement d'au moins 2 personnes, délai de déclaration : 2 mois.

² Pas de précision quant à « qualifié » et pas de respect de ratios de qualification dans l'équipe qui encadre le « mini-camp » c'est-à-dire qu'on peut envisager d'avoir une équipe avec essentiellement les non diplômés de l'équipe principale ... L'important c'est d'avoir un « responsable » dans tous les sens du terme et la composante de l'âge doit jouer.

³ Cela veut dire, en sens inverse, que pour un groupe de 12 jeunes de plus de 14 ans, un « responsable » suffit.

Stagiaires

- **tous les stagiaires** doivent être mentionnés **sur la fiche complémentaire de l'accueil**, sauf s'ils ne sont en poste que sur le temps de l'activité accessoire ;
- leur **appréciation de stage** doit être impérativement saisie à partir de la FC de l'accueil principal⁴ ;
- BAFA : une activité accessoire peut constituer un lieu de stage ;
- **BAFD : une activité accessoire ne peut constituer en soi un lieu de stage** car le responsable de l'activité n'a pas le statut de directeur ni celui d'adjoint. Un directeur stagiaire présent également sur le séjour accessoire peut y valider une partie de son stage pratique, mais à condition qu'il soit par ailleurs responsable de l'accueil principal.

Hébergement

Les nuitées des activités accessoires peuvent se dérouler sous tentes ou dans des locaux d'hébergement **dûment déclarés** auprès des directions départementales en charge des Accueils Collectifs de Mineurs⁵.

Sous tentes, les mineurs doivent bénéficier d'un lieu de repli en dur accessible nuit et jour.

Dans tous les cas, l'organisation doit permettre aux filles et aux garçons de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés.

1 douche pour 10 mineurs est préconisée.

Un local qui ne serait pas enregistré comme un « local à sommeil » ne pourrait pas héberger de mineurs la nuit, à moins d'effectuer une demande d'autorisation pour usage exceptionnel auprès de la commission locale de sécurité et d'accessibilité⁶ des Etablissements Recevant du Public (ERP). Sans autorisation de cette commission, les activités accessoires qui se déroulent sur le site d'un centre de loisirs doivent donc comporter un couchage sous tentes.

Ressources

- fiche technique départementale : « [séjours sous toile, bivouacs, itinérance](#) »
- voir aussi [l'imprimé de déclaration des locaux d'hébergement](#)

Localisation de l'activité

N'étant pas soumises aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances (présence du directeur, qualification de l'équipe d'encadrement), une activité accessoire doit obligatoirement se dérouler en France **et à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder deux heures.**⁷

⁴ car la fiche complémentaire de l'activité accessoire compte pour une partie distincte et le nombre de parties d'un stage pratique est limité à deux,

⁵ La liste des locaux est consultable dans TAM (et parfois sur le site Internet du département concerné).

⁶ Prendre contact avec la commune où est situé le local

⁷ L'appréciation des deux heures doit être « raisonnable ». Par exemple, si effectivement le TGV permet de couvrir la distance Nantes Paris dans des délais toujours plus courts et qui se rapprochent de cette durée, un tel séjour ne rentre pas dans la définition. Ensuite, le reste est à l'appréciation du directeur de l'accueil principal, de ses moyens de communication, des moyens qu'il a de se faire remplacer, de sa responsabilité (parfois déjà directeur d'un multi-sites et responsable de plusieurs « mini-camps »). Bref, en cas de problème et s'il est appelé d'urgence, c'est lui qui sera responsable... La déclaration est donc, sauf cas patent, acceptée à l'enregistrement.